

**CONDITIONS GENERALES DE SERVICES**  
**CERTIPAQ ET CERTIPAQ BIO**  
Version 1 – 17/01/2020

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

### **1.1. DEFINITIONS**

« **CERTIPAQ** » : désigne l'association CERTIPAQ et la SAS CERTIPAQ BIO.

« **Conditions Générales de Services** » ou « **CGS** » : désigne les présentes conditions générales de services de CERTIPAQ.

« **Client(s)** » : désigne l'ensemble des bénéficiaires des prestations de Services rendus par CERTIPAQ.

« **Conditions Particulières** » : désigne le ou les contrats éventuellement passés entre le Client et CERTIPAQ pour encadrer une prestation rendue par cette dernière.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel existant entre CERTIPAQ et le Client, notamment constitué des présentes CGS et des éventuelles Conditions Particulières.

« **Opérateurs(s)** » : désigne l'ensemble des Opérateurs, certifié ou contrôlé par CERTIPAQ.

« **Organisme de défense et de gestion** » ou « **ODG** » : désigne l'ensemble des Organisme de défense et de gestion (ainsi que plus généralement les organismes ou personnes ayant la responsabilité de garantir que les exigences de certification et/ou de contrôle tierce partie sont remplies par leurs opérateurs ou adhérents), clients de CERTIPAQ.

« **Service(s)** » : désigne toute prestation proposée par CERTIPAQ à destination de ses Clients. Ces Services comprennent notamment la réalisation de contrôle, d'inspection, d'évaluation, d'audit et ou d'expertise. Ces Services peuvent être fournis sous forme de prestation groupée ou sous forme de prestation indépendante.

« **Tiers** » : désigne toute personne, physique ou morale, extérieure aux présentes CGS.

### **1.2. APPLICATION DES PRESENTES CGS**

Les présentes CGS s'appliquent à l'ensemble des prestations, de quelque nature qu'elles soient et sans exception, réalisées par CERTIPAQ. Les présentes CGS s'intègrent donc pleinement dans les contrats conclus entre les Clients et CERTIPAQ dans le cadre des prestations de Services rendues par cette dernière.

Les Clients reconnaissent avoir pris connaissance des présentes CGS, en accepter les termes sans réserve, et renoncer de ce fait à se prévaloir de tous documents contraires, et notamment de ses propres conditions générales qui seront inopposables à CERTIPAQ.

En cas de contradiction, les stipulations des éventuelles Conditions Particulières conclues entre les parties l'emportent sur les stipulations des présentes CGS.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE CERTIPAQ**

---

CERTIPAQ est un organisme certificateur et de contrôle chargé d'assurer le contrôle et la certification notamment des exploitations agricoles, entreprises artisanales ou industrielles engagées dans les démarches collectives ou individuelles. En tant que tierce partie indépendante, CERTIPAQ peut notamment être amené à fournir des prestations de contrôle, de certification, d'inspection, d'évaluation, d'audit, d'expertise, et d'émissions d'informations, rapport, constat, avis, ou appréciation.

CERTIPAQ peut recourir à des procédés d'examen, d'échantillonnage, d'essais, d'analyse, de mesure et autres qui lui permettent d'effectuer ses prestations en toute indépendance, impartialité et objectivité. Le Client est informé de la réalisation du ou des Services sous la forme de fiches de vérification ou de contrôle, de rapports, de certificats, d'attestations ou par tout autre moyen approprié.

CERTIPAQ s'engage, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre, à fournir les Services et délivrer les rapports au Client, conformément :

- aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par CERTIPAQ au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ;
- aux exigences spécifiques énoncées dans les Conditions Particulières éventuellement conclues avec le Client, et notamment aux délais convenus. Ces délais sont donnés à titre indicatifs et les retards éventuels ne donnent pas droit au Client de résilier le Service ou de réclamer des dommages et intérêts ;
- à la charte éthique de CERTIPAQ.

Le Client reconnaît et accepte que les Services fournis par CERTIPAQ ne soient pas nécessairement conçus pour prendre en compte toutes les exigences de qualité, de sécurité et de performance des produits, matériels, services, systèmes ou processus testés, contrôlés, inspectés ou certifiés, et que le périmètre de ladite mission ne reflète pas nécessairement toutes les normes susceptibles de s'appliquer. Le Client reconnaît que l'utilisation des rapports élaborés par CERTIPAQ doit se limiter aux faits et assertions exposés dans ces rapports, sans possibilité d'extension et de généralisation.

Les Services sont rendus par CERTIPAQ sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. CERTIPAQ ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets, et n'a aucune obligation de mettre à jour les rapports après leur délivrance, sauf indication contraire dans les Conditions Particulières.

Le Client reconnaît que CERTIPAQ pourra mettre en ligne les certificats et/ou attestations. Si le Client souhaite s'y opposer, il pourra le faire par l'envoi à CERTIPAQ d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les représentants de CERTIPAQ ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont en général effectuées de manière intermittente et éventuellement inopinée.

Le Client est responsable de toute décision qu'il jugerait bon de prendre au vu de ces rapports. Ni CERTIPAQ, ni aucun de ses représentants légaux, salariés, mandataires ou sous-traitants, ne saurait être tenu pour responsable, par le Client ou un tiers, quel qu'il soit, de toute décision d'agir ou de ne pas agir prise au vu de ces rapports.

L'acceptation, par CERTIPAQ, de la mission de fourniture de Services n'a pas pour effet de limiter ou de décharger le Client de ses responsabilités légales ou contractuelles vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

---

Le Client s'engage à coopérer avec CERTIPAQ et ses agents sur toute question relative aux Services, et notamment à fournir à CERTIPAQ et à ses agents, en temps utile et sans frais un accès à ses locaux, ses bureaux, son personnel, ses sous-traitants, son matériel, ses données, ses produits et à toute autre installation pouvant être concernée par la prestation de Services. Il s'engage également à lui remettre en temps utile tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services.

Le Client s'engage à traiter les agents CERTIPAQ avec respect et humanité, et à respecter la charte éthique de CERTIPAQ.

En cas de crise (sanitaire, environnementale, sociale, ou autre) ayant lieu chez le Client et susceptible d'impacter CERTIPAQ directement ou indirectement (notamment sa réputation ou son image), le Client s'engage à en informer sans délai CERTIPAQ et à coopérer pour la mise en place d'une communication de crise cohérente.

Le Client s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des Services et informer CERTIPAQ de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements concernés.

En cas de délivrance d'un certificat ou d'une attestation, le Client informera immédiatement CERTIPAQ de tout changement intervenu pendant la période de validité du certificat ou de l'attestation qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur la certification ou le contrôle.

Le Client s'interdit de diffuser ou publier le contenu des rapports remis par CERTIPAQ, ni des extraits, parties ou citations de ceux-ci, sans avoir préalablement obtenu l'accord de CERTIPAQ. De même, le Client n'utilisera pas les rapports d'une manière susceptible d'induire en erreur les Tiers. De plus, aucun support publicitaire ou promotionnel, ni aucune déclaration émanant du Client ne devra donner à un Tiers, quel qu'il soit, une impression erronée ou trompeuse sur les Services rendus par CERTIPAQ.

Aucun manquement contractuel ne pourra être reproché à CERTIPAQ si l'inexécution qui lui est reprochée est la conséquence directe d'un manquement du Client à ses propres obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles. Le Client reconnaît en outre que les conséquences d'un tel manquement de sa part sur la prestation de Services rendue par CERTIPAQ n'affectera en rien ses propres obligations en matière de règlement du prix des services en application de l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION**

---

Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à CERTIPAQ dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulation dans les éventuelles Conditions Particulières.

Le prix des Services s'entend hors taxes. À l'émission par CERTIPAQ d'une facture en bonne et due forme, le Client acquitte toutes les taxes applicables au prix facturé au taux en vigueur et suivant les modalités prescrites par la loi.

En cas de travail de nuit des agents de CERTIPAQ, c'est-à-dire entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures, les tarifs de CERTIPAQ seront majorés de 50% pour les prestations intervenues durant ces plages horaires, afin de tenir compte du surcoût engendré pour CERTIPAQ.

En cas d'annulation de la prestation dans un délai inférieur à soixante-douze (72) heures avant le début de la prestation planifiée, le Client sera facturé de 50% du montant prévu pour la réalisation de ladite prestation.

Le règlement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le prix des Services représente la totalité de la rémunération versée par le Client en contrepartie de l'acquisition des Services. Toute prestation supplémentaire ou complémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les tarifs de CERTIPAQ et CERTIPAQ BIO pourront subir une augmentation annuelle sur décision du Conseil d'Administration de CERTIPAQ ou de la gouvernance de CERTIPAQ BIO. A titre indicatif, ces dernières années, les tarifs ont subi une augmentation annuelle généralement comprise entre 0,5 et 3%.

En application des dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement, total ou partiel, aux dates d'échéances, entrainera l'exigibilité de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur le montant hors taxes impayé, égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. En outre, en cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard de CERTIPAQ d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard. Si le montant des frais de recouvrement et administratifs engagés est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, CERTIPAQ pourra demander une indemnisation complémentaire.

Tout retard de paiement pourra également entrainer, à la seule discrétion de CERTIPAQ, la cessation immédiate des services jusqu'à parfait paiement de l'ensemble des factures impayées, des pénalités de retard et des frais de recouvrement. Il pourra également entraîner la résiliation du Contrat dans les formes et délais de l'article 9.

Au cas où le Client resterait redevable de sommes trouvant leur origine dans plusieurs factures, les paiements s'imputeront en priorité sur les factures les plus anciennes.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

Constituent des droits de propriété intellectuelle au sens des présentes Conditions Générales, les droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce (enregistrées ou non enregistrées), marques de services, dessins ou modèles (enregistrés ou non enregistrés), secrets de fabrique et autres droits similaires qui pourraient exister de quelque façon que ce soit.

Tous droits de propriété intellectuelle détenus par une partie avant la signature du Contrat restent acquis à cette partie. Aucune stipulation du Contrat n'aura pour effet de transférer des droits de propriété intellectuelle d'une partie à l'autre partie.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale des droits d'auteur, bases de données, marques appartenant à CERTIPAQ, des noms de domaine associés et de leurs dérivés orthographiques ou analogiques, de quelque nature que ce soit, est prohibée sans autorisation expresse préalable de CERTIPAQ.

Toute utilisation non expressément autorisée par CERTIPAQ au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

De manière générale, le Client s'engage à ne pas porter atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à CERTIPAQ ou pour lesquels CERTIPAQ est titulaire d'une licence d'exploitation.

## ARTICLE 6 – DONNEE PERSONNELLES

---

Dans le cadre de la relation avec ses Clients, CERTIPAQ est susceptible de collecter et de traiter des données à caractère personnel sur le Client ou ses salariés. Le traitement des données du Client se fait sous la responsabilité de CERTIPAQ, association enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 412 261 018, et dont le siège social est 11 VILLA THORETON 75015 à PARIS.

Ces données sont collectées, sur la base de la relation contractuelle liant CERTIPAQ et le Client, pour des finalités de gestion des Services rendus par CERTIPAQ ainsi que pour le suivi de la relation client.

L'accès aux données personnelles est limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. CERTIPAQ pourra transférer ou donner accès aux données à des sous-traitants, notamment hébergeur ou chargé de maintenance informatique. Dans cette hypothèse, les sous-traitants seront contractuellement tenus d'assurer la sécurité et la confidentialité des données dans les mêmes conditions que CERTIPAQ.

Les données collectées seront conservées par CERTIPAQ durant toute la durée de la relation contractuelle avec le Client. Les données seront conservées, pour une durée supplémentaire de 5 ans à compter de la fin de cette relation. Au-delà, les données pourront être conservées sans limitation de durée pour répondre aux obligations spécifiques de CERTIPAQ au regard de ses activités d'organisme de certification et de contrôle.

Les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation et d'effacement des données collectées. La personne peut exercer ses droits à tout moment auprès du Délégué à la protection des données par courrier postal au siège social de CERTIPAQ ou par mail à l'adresse suivante : [rgpd@certipaq.com](mailto:rgpd@certipaq.com)

La personne est informée qu'elle dispose du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en cas de manquement de CERTIPAQ à ses obligations ou de violation des dispositions réglementaires relatives aux données à caractère personnel.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

---

A l'exception des informations dans le domaine public, toutes les informations transmises par l'Utilisateur à CERTIPAQ sont considérées comme confidentielles. CERTIPAQ informe le Client, à l'avance, des informations qu'il a l'intention de placer dans le domaine public.

CERTIPAQ s'engage à observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, en particulier le secret des affaires, le secret industriel, le secret de fabrique et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire ainsi que des tiers, en particulier des sous-traitants.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :

- a) qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation du Contrat ;
- b) qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
- c) qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
- d) qui sont divulguées à une société affiliée ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

Les Opérateurs donnent par avance leur accord à CERTIPAQ pour que celui-ci transmette des informations confidentielles à l'organisme représentant la filière ou structure professionnelle, en charge des cahiers des charges pour lesquels ils sont engagés ou, plus largement des référentiels auxquels ils adhèrent, au titre des obligations de CERTIPAQ aux termes de ses missions de certification et de contrôle.

CERTIPAQ s'engage à respecter la présente clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et durant dix ans à compter de son terme.

Lorsque CERTIPAQ est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles, le Client doit être préalablement avisé des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

Conformément aux exigences de la norme d'accréditation applicable, CERTIPAQ doit notamment tenir à jour et fournir sur demande les informations suivantes :

- L'identification du produit
- Les normes et autres documents normatifs selon lesquels la conformité a été certifiée
- L'identification de l'Opérateur

- La validité de la certification ou du contrôle tierce partie.

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour une raison quelconque, CERTIPAQ conservera des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

---

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'une ou l'autre des parties serait mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, sauf cas de dol ou faute lourde, cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, d'action d'un tiers, de préjudice commercial ou économique, de frais supplémentaires d'exploitation ou de production, de coûts additionnels et autre perte de revenus. Chaque partie se porte fort de l'obtention de la renonciation par son propre assureur à engager la responsabilité de l'autre partie en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que listés de manière non exhaustive précédemment.

Sous réserve de toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité financière totale cumulée de CERTIPAQ n'excèdera pas, pour la durée de l'Accord, le montant de la rémunération annuelle payée par le Client à CERTIPAQ en application du Contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2224 du Code civil, toute action, contestation ou demande de toute nature du Client auprès de CERTIPAQ, relative à l'exécution des Services, devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la survenance du fait générateur de l'action, la contestation ou la demande, sous peine d'irrecevabilité par prescription, et ce, sous réserve de la réglementation applicable.

Par ailleurs, le Client indemnisera CERTIPAQ et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec les Services rendus par CERTIPAQ dans le cadre du Contrat, dès lors que la somme mise à la charge de CERTIPAQ suite audit recours dépassera le montant de la rémunération annuelle payée par le Client à CERTIPAQ en application du contrat.

Le Client déclare qu'il se considère comme un professionnel disposant de toutes les compétences nécessaires pour apprécier la qualité des Services rendus par CERTIPAQ de telle sorte qu'il accepte, en parfaite connaissance de cause, toutes les dispositions du présent article. Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante du Contrat, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DES SERVICES**

---

Le Contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales et/ou réglementaires ainsi qu'en cas de tout manquement aux stipulations de la charte éthique de CERTIPAQ. La résiliation anticipée interviendra quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante et indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire. Il pourra également être résilié par anticipation en cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

Par ailleurs, le Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit dès réception par la partie défaillante d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant le motif de la rupture, en cas de défaut de paiement ou de perte de certification ou absence de validation des frais de certification de la part du Client, ou de perte éventuelle d'accréditation de CERTIPAQ pour la démarche concernée par le Service.

Sous réserve des Conditions Particulières éventuellement applicables, chaque partie peut mettre fin au Contrat sans justification en respectant un préavis de 6 mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie l'informant de sa décision.

En cas de résiliation pour quelques motifs que ce soit, le Client règlera, dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux Services réalisés jusqu'au jour de la résiliation.

Après résiliation, les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 11 subsisteront et poursuivront leurs effets de plein droit.

## **ARTICLE 10 – STIPULATIONS DIVERSES**

---

### **10.1. DIVISIBILITE DES CGS**

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses des présentes CGS ne puisse être appliquée, notamment par suite d'annulation judiciaire, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des CGS, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

### **10.2. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, exprès et écrit de CERTIPAQ.

CERTIPAQ se réserve le droit de déléguer, si nécessaire, l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et la fourniture de ses Services à un(e) ou plusieurs de ses sociétés affiliées et/ou sous-traitants. CERTIPAQ est également autorisée à céder le bénéfice du Contrat, à condition d'en informer préalablement le Client par écrit.

### **10.3. INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que le Contrat, dans son contenu comme dans ses effets, soit constitutif d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

Dans le cadre du Contrat, chaque partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre partie.

### **10.4. TOLERANCE**

Le fait que l'une ou l'autre des parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration écrite de la partie concernée notifiée à l'autre partie. Le fait qu'une partie renonce à l'exercice d'un droit ou d'un recours suite à un manquement de l'autre partie, ne lui interdit pas de se prévaloir de ce droit ou de ce recours en cas de manquement ultérieur de cette autre partie à ses obligations.

## **ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

---

Les présentes CGS sont régies et soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes.

À défaut, le Tribunal du siège social de CERTIPAQ sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des CGS, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.